

European Centre for Law and Justice

4, Quai Koch

67000 Strasbourg France

Octobre 2008

**EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL
UNIVERSAL PERIODIC REVIEW**

UNION DES COMORES

LIBERTE RELIGIEUSE AUX COMORES

L'Union des Comores est une république fédérale de nature présidentielle. Elle compte plus de 2 millions et demi d'habitants presque en totalité de religion musulmane sunnite. Vivent aux Comores quelques centaines de non musulmans, en général de religion chrétienne.

Comme tel est le cas le plus souvent au sein des pays à majorité musulmane, la législation interdit toute discrimination religieuse mais fonde la législation et la pratique gouvernementale sur les principes de l'islam.

SECTION 1: *Cadre juridique*

I. Dispositions constitutionnelles

Les principales dispositions constitutionnelles relatives à la liberté religieuse figurent dans le Préambule de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001. Ce préambule a valeur constitutionnelle.

Selon ce préambule, « Le peuple comorien, affirme solennellement sa volonté de puiser dans l'Islam, l'inspiration permanente des principes et règles qui régissent l'Union, » (Al. 1). L'Islam est ainsi implicitement religion d'Etat.

Un principe général d'« égalité de tous en droits et en devoirs sans distinction de sexe, d'origine, de race, de religion ou de croyance, » est posé l'alinéa 7 ; un principe de « liberté d'expression, de réunion, d'association et la liberté syndicale dans le respect de la morale et de l'ordre public, » est affirmé à l'alinéa 11.

Les matières relatives à la religion relèvent de la compétence exclusive de l'Union. (Art.9)

II. Législation

En pratique, seules les manifestations de foi musulmane sont autorisées en public aux Comores. Tout prosélytisme non musulman est interdit. Au-delà des affirmations de principes contenues dans la Constitution, le droit Comorien limite la liberté de culte et de religion des minorités non musulmanes, et introduit des discriminations à l'encontre des minorités religieuses. Figurent ci-dessous quelques unes des principales dispositions législatives

identifiées comme posant un problème sérieux au regard des exigences internationales en matière de liberté religieuse.

- Article 6 du Code de la famille¹ :

« Est présumé musulman, tout individu né d'un parent musulman. Toute personne se réclamant de la religion musulmane est tenue d'apporter la preuve de sa confession ou de sa conversion ».

Par suite, les personnes, nées d'un couple mixte composé d'un musulman et d'un non musulman, ne peuvent opter pour la religion de leur parent non musulman. Elles sont présumées musulmanes.

- Article 7 du Code de la famille² :

« La conversion à la religion musulmane résulte d'une déclaration expresse et non équivoque devant le juge compétent.

Le juge compétent procède à une enquête de moralité du déclarant permettant d'établir la réalité de la foi dans la pratique religieuse.

Si les faits sont vérifiés, il délivre, dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de la demande, un certificat de conversion qui seul autorisera son bénéficiaire à invoquer les droits et privilèges réservés aux musulmans. »

Seule la conversion à la religion musulmane est légale. Par suite, la conversion de musulmans à une autre religion est interdite. Cet article reconnaît explicitement l'inégalité de traitement fondée sur la religion entre citoyens comoriens.

- Article 16 du Code de la famille³ :

« Le mariage est nécessairement musulman. Il ne peut être conclu qu'entre musulmans, les conditions de fond nécessaires à la validité d'un mariage mixte sont déterminées par la présente loi.»

Le mariage mixte entre une personne musulmane et une autre non-musulmane provoque de jure la conversion automatique de cette dernière personne à l'Islam. Le sujet musulman ne peut, symétriquement, choisir d'adopter la religion de son conjoint.

- Article 229-1 du Code pénal⁴ :

« Tout acte ostensible commis intentionnellement de nature à troubler l'ordre public et les bonnes mœurs relatifs à la pratique du jeûne de ramadan sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 15 000 à 25 000 francs. »

Cet article crée une obligation aux populations non musulmanes d'observer publiquement le ramadan.

- Article 229-8 du Code pénal⁵ :

¹ Code de la famille de l'Union des Comores : <http://www.comores-droit.com/code/famille>

² Code de la famille de l'Union des Comores : <http://www.comores-droit.com/code/famille>

³ Code de la famille de l'Union des Comores : <http://www.comores-droit.com/code/famille>

⁴ Code pénal de l'Union des Comores ;, Loi N°- 082 P/A.F - Loi 95-012/AF portant Code pénal.
<http://www.comores-droit.com/code/penal>

« Quiconque divulgue, propage, enseigne à des musulmans une religion autre que la religion musulmane, sera puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs. Seront punies des mêmes peines, la vente, la mise en vente, la distribution même gratuite à des musulmans, des livres, brochures, revues, disques et cassettes divulguant une religion autre que l'islam. »

Cette disposition pose l'interdiction pénale de toute expression publique d'une religion autre que la religion musulmane. Elle porte atteinte non seulement à la liberté de religion, mais aussi à celle d'expression et de réunion.

III. Décisions judiciaires

- **Le 30 mai 2006**, quatre hommes ont été condamnés à trois mois de prison en application de l'article 229-8 du Code pénal, pour avoir dispensé des cours d'instruction biblique. Selon des rapports d'ONG, ces hommes ont été arrêtés lors d'une réunion biblique. Une liste de noms a alors été également saisie. « Pendant leur détention provisoire, les prisonniers ont affirmé avoir été maltraités. Deux chrétiens ont notamment été battus, déshabillés et jetés dans une citerne où ils ont passé deux nuits. La police a tenté de les faire renoncer à leur foi, exerçant de fortes pressions physiques et psychologiques. L'épouse de l'un des prisonniers, chrétienne, a elle aussi subi de mauvais traitements. »⁶

Ce jugement est intervenu dans un climat tendu, certains groupes islamistes locaux demandant l'application de la peine de mort prévue par la charia en cas d'apostasie. Ces quatre personnes ont bénéficié de la grâce présidentielle le 6 juillet 2006, suite à l'élection du nouveau président comorien, Ahmed Abdallah Mohamed Sambi.

- De tels évènements n'ont pas été signalés depuis 1999. **Le 8 Octobre 1999**, Islam and Hassan Ali Toibibou avaient été condamnés à dix mois de prison en application de l'article 229-8 du Code pénal, par la Cour de Moroni⁷. Ils avaient été trouvés en possession de plusieurs copies d'un film sur la vie de Jesus-Christ.

⁵ Code pénal de l'Union des Comores :, Loi N°- 082 P/A.F - Loi 95-012/AF portant Code pénal.
<http://www.comores-droit.com/code/penal>

⁶ Portes Ouvertes, 08/06/2006

⁷ Compass Direct News, February 18, 2000

SECTION II: *Pratique*

En pratique, les citoyens comoriens non musulmans ne pratiquent pas ouvertement et publiquement leur religion, par peur de la pression sociale et de poursuites pénales en application de l'article 229-1 du Code pénal.⁸ Les personnes anciennement musulmanes converties à une autre religion, en général au Christianisme, font l'objet de fortes pressions sociales et discriminations. Dans les faits, seuls les étrangers peuvent, sans risque, pratiquer leur foi ; les églises sont principalement utilisées par la communauté chrétienne étrangère.⁹

Les établissements religieux chrétiens sont parfois la cible de violence. Ainsi, récemment, le 20 avril 2008, des graffitis antichrétiens ont été tracés sur le Temple protestant de Moroni. Le 12 Août 2007, c'est un dispensaire catholique qui a été visé par cocktail Molotov. Le directeur du dispensaire avait préalablement reçu des menaces dans des courriers violemment antichrétiens.¹⁰

⁸ U.S. Dep't of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Int'l Religious Freedom Report 2008 Comoros* (Sept 19, 2008), available at <http://www.state.gov/g/drl/rls/irf/2008/108361.htm>

⁹ International Religious Freedom Report Comoros 2008,

¹⁰ International Religious Freedom Report Comoros 2008,